

1128

Geneve, le 18 juin 1962

Vendredi 22 juin 1962.

Conclusion de traités de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage avec le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Libéria et Madagascar.

Département politique. Proposition du 18 juin 1962 (annexe).

Vu la proposition du département politique, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. M. G.E. Bucher, ambassadeur de Suisse au Cameroun, est autorisé à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification, un traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Suisse et le Cameroun.
2. M. J. Stroehlin, ambassadeur de Suisse en Côte d'Ivoire, est autorisé à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification, un traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Suisse et la Côte d'Ivoire.
3. Le département politique est chargé de prendre, le moment venu, les dispositions nécessaires en vue de la conclusion de traités de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage avec le Libéria et Madagascar; il fera établir par la chancellerie fédérale les pleins pouvoirs nécessaires, soit au nom du chef du département politique, soit au nom des représentants diplomatiques suisses dans ces deux Etats.

Extrait du procès-verbal au département politique pour exécution (en quinze exemplaires).

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

*F. Weber*



Berne, le 18 juin 1962

s.B.14.41.O.-MJ/dt

A u C o n s e i l f é d é r a l

Conclusion de traités de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage avec le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Libéria et Madagascar.

1. En date du 29 février 1959 le Conseil fédéral a chargé le Département politique de prendre les dispositions nécessaires en vue d'étendre le réseau des traités bilatéraux de conciliation et d'arbitrage conclus par la Suisse dès le lendemain de la première guerre mondiale. L'offre de conclure de tels traités a été adressée au cours de l'été 1960 à tous les Etats de la terre sans distinction, à l'exception de ceux que la Suisse n'a pas reconnus ou avec lesquels elle n'entretient pas de relations diplomatiques ou consulaires; cette proposition n'a pas été soumise non plus aux Etats qui ont reconnu sans réserves ou avec des réserves de peu d'importance la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ni à ceux avec qui notre pays est déjà lié par un traité bilatéral d'arbitrage. Elle a été envoyée en fait à trente-neuf Etats dans les cinq continents. Douze Etats nouveaux (soit onze pays d'Afrique et Chypre) ont en outre été saisis de l'initiative du Conseil fédéral au cours de l'automne 1961.

2. Le Département politique a soumis aux Etats touchés par cette initiative un projet-type de traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage dont les caractéristiques, brièvement esquissées, sont les suivantes :

Le projet consacre le principe essentiel du règlement pacifique obligatoire des litiges qui pourraient surgir entre les



Parties. Tous les différends, quelle que soit leur nature, qui n'auraient pas été résolus par les moyens diplomatiques habituels, seront soumis à une commission de conciliation. En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront portés devant la Cour internationale de Justice ou devant un tribunal arbitral. Les Parties peuvent convenir qu'un différend sera soumis directement au règlement judiciaire ou au règlement arbitral.

En principe, la Cour internationale de Justice est compétente pour juger les litiges d'ordre juridique; les Parties peuvent convenir cependant de soumettre à la Cour des litiges non juridiques. La Cour est saisie par les Parties agissant d'un commun accord; celles-ci peuvent également s'adresser à elle par requête unilatérale.

Les différends non juridiques sont soumis en principe au tribunal arbitral qui est saisi sur la base d'un compromis conclu par les Parties ou, à défaut de compromis, par requête unilatérale. Toutefois, les Parties peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage des litiges juridiques.

3. Six Etats ont accepté à ce jour de conclure avec la Suisse un traité d'arbitrage; ce sont : le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Grande-Bretagne, Israël, le Libéria et Madagascar.

Israël, qui a été le premier Etat à répondre favorablement à la proposition du Conseil fédéral, a suggéré d'apporter certaines modifications au projet-type; les négociations sont en cours avec cet Etat. La Grande-Bretagne a assorti son acceptation de deux réserves, dont la plus importante tend à exclure les différends non juridiques des procédures de règlement pacifique envisagées. Bien que la réponse positive de la Grande-Bretagne constitue un succès important du fait de l'opposition manifestée jusqu'ici par ce pays à l'égard de la conclusion de traités bilatéraux d'arbitrage, le Département politique cherchera au cours des négociations à amener la Grande-Bretagne à renoncer à cette réserve.

En ce qui concerne les quatre autres Etats, le Cameroun et la Côte d'Ivoire sont prêts à signer un traité sur la base du projet-type dont ils acceptent l'ensemble des dispositions. Ces deux pays attachent des considérations de prestige à être parmi les premiers Etats africains à conclure un traité d'arbitrage avec la Suisse. Quant au Libéria et à Madagascar, les autorités compétentes de ces pays feront savoir aux représentants diplomatiques suisses qui y sont accrédités, lors de la visite qu'ils doivent faire au cours de cet été à Monrovia et à Tananarive, si elles acceptent aussi tel quel le projet-type qui leur a été soumis. Pour des raisons d'opportunité pratique, il conviendrait d'autoriser d'ores et déjà le Département politique à prendre les dispositions nécessaires en vue de la signature de traités de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage avec ces deux derniers Etats pour le cas où ils accepteraient de conclure un traité conforme au projet-type. Cette solution permettrait de procéder à la signature de ces traités sans qu'une autorisation du Conseil fédéral doive être sollicitée chaque fois à cet effet.

4. Le Département politique adressera une proposition au Conseil fédéral en vue de la conclusion de traités de conciliation et d'arbitrage avec Israël et la Grande-Bretagne dès que les négociations avec ces Etats auront été achevées.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

- 1) M. G. E. Bucher, Ambassadeur de Suisse au Cameroun, est autorisé à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification, un traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Suisse et le Cameroun.
- 2) M. J. Stroehlin, Ambassadeur de Suisse en Côte d'Ivoire, est autorisé à signer au nom du Conseil fédéral, sous réserve de ratification, un traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Suisse et la Côte d'Ivoire.



3) Le Département politique est chargé de prendre le moment venu les dispositions nécessaires en vue de la conclusion de traités de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage avec le Libéria et Madagascar; il fera établir par la Chancellerie fédérale les pleins pouvoirs nécessaires, soit au nom du Chef du Département politique, soit au nom des représentants diplomatiques suisses dans ces deux Etats.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexes :

1 projet de traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage.

Extrait du procès-verbal à la Chancellerie fédérale pour l'établissement des pleins pouvoirs de M. G.E. Bucher et de M. J. Stroehlin et, d'entente avec le Département politique, des pleins pouvoirs mentionnés au chiffre 3 ci-dessus; au Département politique pour exécution (en cinq exemplaires).